

JEAN I.<sup>er</sup>  
 & selon d'au-  
 tres, Jean II.  
 au Chateau  
 de Loches,  
 le 13. de  
 Septembre  
 1356.

(a) *Mandement pour faire fabriquer sur le pied de Monnoye Soixantieme, de gros Deniers blancs, qui auront cours pour huit Deniers Tournois.*

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Gene-  
 raux-Maîtres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Comme naguieres Nous,  
 par tres grant & bonne deliberation de nostre Conseil, & des Prelatz, Barons, & les  
 Gens des bonnes Villes de nostre Royaume, eussions naguieres ordonné, & vous  
 mandé que en toutes & chascunes noz Monnoyes, vous feissies faire & ouvrer bonne  
 & forte Monnoye sur le pié de (b) Monnoye vingt-quatrieme, & depuis ce, pour  
 caufé des tres grans & innumerables mises, qu'il Nous a convenu & convient faire &  
 soustenir plus que oncques-mais, tant pour le fait de noz Guerres, comme pour la  
 tuition & defension de Nous & de nostre Peuple, & de nostre Royaume, par tres  
 grant & bonne deliberation eue avecques nostredit Conseil au (c) Siege devant  
 Breteüil, ayons ordonné & vous mandé, en esperance d'avoir bon & bel Ouvraige  
 en noslites Monnoyes, & tel & si grant que par icelluy Nous peussions & deussions  
 avoir telle finances, que Nous peussions resister à la male voullenté de noz ennemis,  
 lequel Ouvraige n'a peu, ne ne pourroit souffire aux choses dessusdictes, pourquoy  
 tres grans dommaiges & inconveniens en peussent & estre ensuivis à Nous & à nostre-  
 dit Peuple, ce<sup>b</sup> sur ce n'eust esté pourveu de bon remede; Pour ce est-il que Nous,  
 par tres grant & bonne deliberation de nostre Conseil, eue consideracion aux choses  
 dessusdites, avons ordonné & ordonnons par ces presentes, & voulons estre fait en  
 toutes & chascunes noz Monnoyes, gros Deniers blancs, ayans cours pour huit  
 deniers tournoys la Piece, & trois deniers de Loy dit & nommé Argent le-Roy,  
 comme ceulx que l'en fait à present, & lesquels sont de (d) neuf solz quatre  
 deniers & demy de poix au marc de Paris; Et seront donnez à tous Changeurs &  
 Marchans les pris en tous marcs d'Argent en Billon & autrement, que Nous y faisons  
 donner à present. Si vous mandons & estroictement enjoignons, & par ces presentes  
 commectons à vous, & à chascun de vous, que iceulx gros Deniers blancs vous  
 faciés faire & ouvrer tantost & sans delay ces Lettres veuës, toutes execulations cessans,  
 du poix & Loy que dit est dessus, en ouvrant sur le pié de (e) Monnoye Soixantieme,  
 & en donnant à tous Changeurs & Marchans en tous marcs d'Argent en Billon &  
 autrement, qu'ils ont apportez & apporteront en noslites Monnoyes, les pris que  
 Nous y faisons donner à present, comme dit est. De ce faire à vous, & à chascun  
 de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces  
 presentes. *Donné au Chastel de Loches, le treizieme jour de Septembre, l'An de grace  
 mil trois cens cinquante-six Ainsi signé. Par le Roy. Yvo.*

a et est inutile.  
 b fa

NOTES.

(a) Registre C. de la Cour des Monnoyes  
 de Paris, feüillet 222.

(b) *Monnoye vingt-quatriesme.* ] Voy. le  
 Mandement du 30. de Decembre 1355.

(c) *Siege devant Breteüil.* ] Voy. cy-

dessus, page 72. Note (g.)

(d) *Neuf solz quatre deniers & demi.* ]  
 C'est-à-dire qu'il y aura 112. Pieces & demie  
 au marc. Voy. la Preface au §. *Monnoye.*

(e) *Monnoye soixanti:esme.* ] Voy. la Pre-  
 face, §. *Monnoye.*

